

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON



Mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS

COMMUNE DE SAUVIGNY LE BOIS

Règlement Général du Cimetière

Approuvé par délibération du 21 avril 2006

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 4

Article 1 : Désignation des cimetières

Article 2 : Droits des personnes à une sépulture

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES SÉPULTURES

Page 4

Article 3 : Dimension des fosses

Article 4 : Passage d'un convoi

Article 5 : Recueillement des ossements

Article 6 : Travaux de fossoyage

CHAPITRE 3 : OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Page 5

Article 7 : Inhumation

Article 8 : Registre

Article 9 : Autorisation d'inhumation

Article 10 : Inhumation en caveau provisoire

Article 11 : Délai de rotation des corps

CHAPITRE 4 : EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

Page 5

Article 12 : Registre

Article 13 : Demandes d'exhumation

Article 14 : Maladie contagieuse

Article 15 : Modalités pratiques, hygiène et sécurité

Article 16 : Déroulement des exhumations

Article 17 : Prescriptions spéciales - délais

Article 18 : Dispositions diverses

CHAPITRE 5 : CONCESSION, ATTRIBUTION ET GESTION

Page 6

Article 19 : Définition des concessions

Article 20 : Les différentes catégories de concessions

Article 21 : Tarifs

Article 22 : Caractéristiques des concessions

Article 23 : renouvellement des concessions

Article 24 : Reprise des terrains ou cases non renouvelés

Article 25 : Rétrocession des concessions

CHAPITRE 6 : MONUMENTS FUNÉRAIRES – CAVEAUX – TRAVAUX - PLANTATIONS – ORNEMENTATION

Page 7

Article 26 : Signe distinctif de sépulture

Article 27 : Epitaphe

Article 28 : Monuments en élévation - Clôture

Article 28 : Enlèvement des monuments

Article 29 : Scellement d'une urne sur un monument

Article 30 : enfouissement d'une urne

Article 31 : Entretien des monuments

Article 32 : Alignement des constructions

Article 33 : Construction et organisation intérieure des caveaux

Article 34 : Ouverture des caveaux

Article 35 : Demandes d'autorisation de travaux

Article 36 : Durée des travaux, précautions à prendre

Article 37 : Remise en état après travaux

Article 38 : Dégradations à la suite de travaux

Article 39 : Plantations

CHAPITRE 7 : CAVEAUX PROVISOIRES

Page 9

Article 40 : Caveaux provisoires

Article 41 : Conditions de dépôt

Article 42 : Précautions sanitaires

Article 43 : Durée du dépôt – réinhumation

CHAPITRE 8 : SITES CINÉRAIRES : COLUMBARIUM ET CAVURNES

Page 10

Article 44 : Dispositions générales

Article 45 : Organisation

Article 46 : Dimensions

Article 47 : Catégories de concessions

Article 48 : Concession échue ou non renouvelée

Article 49 : Autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne

Article 50 : surveillance des opérations de dépôt ou de retrait d'une urne

Article 51 : Dépotoire - Identification d'une urne

Article 52 : Plaques de fermetures des cases du columbarium

Article 53 : Monuments sur les cavurnes, autorisation, dimensions

Article 54 : Dépôt des plaques et monuments

Article 55 : Epitaphe
Article 56 : Ornements et Fleurs
Article 57 : Entretien
Article 58 : Interdiction de scellement d'une urne
Article 59 : Plantations

CHAPITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Page 12

Article 60 : Dispositions générales
Article 61 : Autorisation de dispersion des cendres
Article 62 : Interdiction de plaques et fleurs

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIÈRES

Page 12

Article 63 : Atteintes au respect dû aux morts
Article 64 : Entrée interdite
Article 65 : fermeture des lieux
Article 66 : Ventes diverses interdites
Article 67 : Animaux interdits
Article 68 : Admission des véhicules dans l'enceinte du cimetière
Article 69 : Accès des personnes à mobilité réduite
Article 70 : Evacuation des déchets
Article 71 : Expulsion
Article 72 : Infractions au règlement
Article 73 : Exécution du règlement

Le Maire de la Commune de Sauvigny Le Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : la commune, Livre II, titre I et II,
Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,
VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes des sépultures,
Vu le règlement du cimetière de la commune du 28 septembre 1893 approuvé le 24 janvier 1894,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

le règlement général des cimetières de la commune de SAUVIGNY LE BOIS est établi comme suit :

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la commune de SAUVIGNY LE BOIS :

- Ancien cimetière : parcelle cadastrée section ZV n°85
 - Nouveau cimetière : parcelle cadastrée section ZV n°99
- Tous deux sis Chemin de Montorge avec une entrée distincte

ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de SAUVIGNY LE BOIS :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

Les modalités d'acquisition sont précisées dans le Chapitre 5 du présent règlement.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES DES SEPULTURES

ARTICLE 3 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50m / 0,80m / 1,50m, pour les enfants de moins de huit ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite

ARTICLE 4 – PASSAGE D'UN CONVOI

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

ARTICLE 5 – RECUEILLEMENT DES OSSEMENTS

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE FOSSOYAGE

Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les déblais seront évacués et remplacés par de la grave non traitée 0/20 dans les allées

CHAPITRE 3 – OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 7- INHUMATIONS

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré.

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés réservés aux sépultures particulières. Pour les inhumations en terrain commun, chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m minimum, largeur 1 m
- en caveau, elles donneront droit au maximum à quatre cases superposées.

ARTICLE 8 – REGISTRE

La mairie sera en possession d'un registre côté et paraphé par le Maire.

- Il comportera pour chaque inhumation, les nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.
- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 - INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE (voir aussi chapitre 7)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11 – DELAI DE ROTATION DES CORPS

En terrain commun, le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans minimum.

CHAPITRE 4 - EXHUMATIONS – REINHUMATIONS

ARTICLE 12 - REGISTRE

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- du lieu de transfert.

ARTICLE 13- DEMANDES D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de l'Autorité Municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 14- MALADIE CONTAGIEUSE

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 15 – MODALITES PRATIQUES, HYGIENE ET SECURITE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Les exhumations auront lieu en présence du Maire ci ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.
- -Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES – DÉLAIS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

ARTICLE 18- DISPOSITIONS DIVERSES

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

CHAPITRE 5 – CONCESSIONS, ATTRIBUTION ET GESTION

ARTICLE 19 -DÉFINITION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain dans les cimetières constituent un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale accordé par la commune de SAUVIGNY LE BOIS à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des emplacements sont désignés par nature de concession. Les droits des concessionnaires sont hors du commerce ce qui leur interdit toute possibilité de rétrocession ou de cession à des tiers.

ARTICLE 20 -LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles.

* concessions trentenaires

* concessions cinquantenaires

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 21 – TARIFS

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

ARTICLE 22– CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- ancien cimetière : 2 m x 1 m = 2 m²
- nouveau cimetière : 2,40 m x 1,40 m = 3,36 m²

Dans le nouveau cimetière, il y aura entre les concessions un espace libre de 0,50 m à la tête. De même, un espace de 0,50 m sera laissé libre entre la concession et le mur de clôture pour permettre l'entretien des monuments ou du mur de clôture (il convient ici de se reporter au plan du cimetière).

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquérir une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans), soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

ARTICLE 24 – REPRISE DES TERRAINS OU CASES NON RENOUELES

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échu.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la mairie.

Les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 25 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non utilisés pourra être acceptée par le Conseil Municipal.

La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayants droit par écrit.

Il ne sera restitué sur le capital payé à l'origine, que la part représentative du temps restant à courir avant l'expiration de la concession au prorata temporis. La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Aucun remboursement ne sera effectué au dessous d'une somme minimum à restituer dont le plafond pourra être déterminé par le Conseil Municipal.

S'il a été installé un caveau en cuve dans la sépulture, il ne sera pas procédé à une modification des modalités du calcul de la somme à rembourser telle qu'elle est indiquée ci-dessus. En effet, la disposition et la destination de cet équipement ne relèvent pas de la gestion communale qui n'a pas procédé à son installation à l'origine.

La rétrocession de cases dans le colombarium et des cavurnes est possible dans les mêmes conditions que pour les concessions.

CHAPITRE 6 - MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX – TRAVAUX - PLANTATIONS – ORNEMENTATION

ARTICLE 26 – SIGNE DISTINCTIF DE SEPULTURE

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois l'accord préalable de l'autorité municipale devra être sollicité sous forme de déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 27 – EPITAPHE

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

ARTICLE 28 – MONUMENTS EN ELEVATION - CLOTURE

Les chapelles, ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture sont interdits.

Il est interdit de placer une clôture sur les emplacements concédés.

ARTICLE 29 – SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un caveau (art 55)

ARTICLE 30 – ENFOUISSEMENT D'UNE URNE

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, non situés dans l'espace réservé aux caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

ARTICLE 31 - ENTRETIEN DES MONUMENTS

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 32 – ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord de l'autorité municipale qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. La hauteur des monuments ou des stèles ne devra pas dépasser 1,50 m de hauteur. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

En ce qui concerne les monuments sur les caveaux, se reporter à l'article 50.

ARTICLE 33 – CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc...).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en oeuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole appelée "case sanitaire" destinée à isoler le caveau de l'extérieur (jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas des fosses). Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.
- la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment ou avec un produit agréé (résine, silicone...).
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.
- Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont interdits.

ARTICLE 34 – OUVERTURE DES CAVEAUX

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Pour tous nouveaux caveaux, l'ouverture se fera uniquement par le dessus.

ARTICLE 35 – DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée au moins 48 h avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- le nombre de places
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

ARTICLE 36 – DUREE DES TRAVAUX, PRECAUTIONS A PRENDRE

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.
- Il sera fourni au pétitionnaire une copie du plan de récolement du réseau eaux pluviales existant afin d'éviter tout risque de dégradations lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 37 – REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Le remblaiement des allées sera exécuté avec de la grave non traitée 0/20

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 38 – DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la municipalité, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 39 – PLANTATIONS

Seule la plantation d'arbustes et de fleurs naturelles est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Il seront taillés et maintenus alignés.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.

CHAPITRE 7 - CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 40 – CAVEAUX PROVISOIRES

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée ou ceux dont le dépôt serait ordonné par la mairie.

Le dépôt d'un corps dans ces caveaux aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le maire.

Les dépôts ne peuvent être acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

ARTICLE 41 – CONDITIONS DE DEPOT

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 42 – PRECAUTIONS SANITAIRES

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun.

ARTICLE 43 - DURÉE DU DÉPÔT – RÉINHUMATION (voir aussi art 10)

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 3 mois. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

CHAPITRE 8 – SITES CINERAIRES : COLUMBARIUM ET CAVURNES

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS GENERALES

Les cases de columbarium et les concessions cinéraires sont réservées aux cendres des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- des personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

ARTICLE 45 – ORGANISATION

L'espace cinéraire intègre deux types d'éléments :

- le caverne (individuel),
- le module alvéolaire (collectif) : Columbarium

ARTICLE 46 – DIMENSIONS

Le caverne aura les dimensions suivantes :

- largeur 0,60 m x longueur 0,60 m x profondeur 0,30 m
- Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

Le module alvéolaire est constitué de cases pouvant contenir 3 urnes maximum de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 47 – CATEGORIES DE CONCESSIONS

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 48 – CONCESSION ECHUE OU NON RENOUVELEE

Dans les espaces « columbarium » et « caverne », à l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et les déposer dans l'ossuaire ou disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 49 – AUTORISATION DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans le caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

ARTICLE 50 – SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le caverne se feront obligatoirement en présence de l'Autorité Municipale.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium ou d'un caverne seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ARTICLE 51 – DEPOSITOIRE - IDENTIFICATION DE L'URNE

Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le dépositaire puisque cette case pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

ARTICLE 52 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES DU COLUMBARIUM

En ce qui concerne les modules de type alvéolaire, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la Municipalité lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires. Les frais de pose ou de dépose de la dalle de fermeture seront à la charge des familles.

Le titulaire d'une case de columbarium peut faire coller une plaque d'identification sur la dalle de fermeture de sa case.

ARTICLE 53- MONUMENTS SUR LES CAVURNES, AUTORISATION, DIMENSIONS

En ce qui concerne le caverne, il est précisé que ce module n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment.

Des dalles gravillonnées posées pour raison d'esthétique sur les cavernes en attente seront remises à la municipalité avant la pose d'un monument.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais.

Conformément à l'article 32 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 0,80 m X 0,80 m. Les Stèles sur les monuments (sur les cavernes) ne sont pas autorisées, pour l'uniformité de l'ensemble de l'espace cinéraire.

ARTICLE 54 – DEPOTS DES PLAQUES ET MONUMENTS

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavernes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de Municipaux.

ARTICLE 55 – EPITAPHE

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur les plaques de fermeture des cases du columbarium ainsi que sur les monuments placés sur les cavernes sans l'approbation du Maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 56 – ORNEMENTS - FLEURS

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Dans le secteur « columbarium », en raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés, sur le columbarium et sur le domaine public environnant. Seule une gerbe ou un pot de fleurs naturelles sera toléré au moment de l'inhumation.

ARTICLE 57 – ENTRETIEN

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 58 – INTERDICTION DE SCHELLEMENT D'URNE

Il est interdit de sceller une urne cinéraire sur les monuments des cavernes.

ARTICLE 59 – PLANTATIONS

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

CHAPITRE 9 – LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 60 – DISPOSITIONS GENERALES

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière.

Seuls les dépôts de cendres provenant d'incinération ainsi que des ossements disposés dans un cendrier ou un reliquaire pourront être autorisés.

ARTICLE 61 – AUTORISATION DE DISPERSION DES CENDRES

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence de celui-ci ou de son représentant.

ARTICLE 62 – INTERDICTION DE PLAQUES ET FLEURS

Aucun dépôt de plaques funéraires et de fleurs n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

Seule une gerbe de fleurs naturelles sera tolérée au moment de l'inhumation.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procéderont à leur retrait.

CHAPITRE 10 – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 63 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS

Il est interdit, sous peine de poursuites, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

ARTICLE 64 – ENTREE INTERDITE

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, au marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

ARTICLE 65 – FERMETURE DES LIEUX

La ou les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

ARTICLE 66 – VENTES DIVERSES INTERDITES

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 67 – ANIMAUX INTERDITS

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

ARTICLE 68 – ADMISSION DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIRE

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux .
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du Maire.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

ARTICLE 69 – ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 70 – EVACUATION DES DECHETS

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 71 – EXPULSION

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les autorités municipales sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 72 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 73 – EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation générale du cimetière de SAUVIGNY LE BOIS sont abrogées et remplacées par celles ci-dessus.

Fait à SAUVIGNY LE BOIS le 21 avril 2006,
LE MAIRE
Didier IDES